



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.12.2017
COM(2017) 806 final

ANNEX

ANNEXE

de la

recommandation de DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités israéliennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

ANNEXE

Directives de négociation d'un accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités israéliennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

Au cours des négociations, la Commission devrait s'efforcer d'atteindre les objectifs détaillés ci-après.

- (1) L'accord aura pour objectif de constituer la base juridique du transfert de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes d'Israël respectivement, afin d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes de ce pays et des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention des formes graves de criminalité transnationale et du terrorisme et dans la lutte contre ceux-ci, tout en offrant des garanties appropriées en ce qui concerne la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (2) Afin de garantir la limitation de la finalité, la coopération menée en vertu de l'accord ne concernera que les formes de criminalité et les infractions pénales connexes relevant de la compétence d'Europol conformément à l'article 3 du règlement 2016/794 (ci-après les «infractions pénales»). En particulier, la coopération devrait viser à lutter contre le terrorisme et à prévenir la radicalisation, à désorganiser la criminalité organisée et à combattre la cybercriminalité.
- (3) L'accord énoncera clairement et précisément les garanties et contrôles nécessaires en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et des libertés et droits fondamentaux des personnes, indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence, dans l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes israéliennes.

En particulier:

- (a) Les finalités du traitement de données à caractère personnel par les parties dans le contexte de l'accord seront clairement et précisément énoncées et ne dépasseront pas ce qui est nécessaire dans des cas particuliers afin de prévenir et de combattre le terrorisme et les infractions pénales visées dans l'accord.
- (b) Les données à caractère personnel transférées par Europol conformément à l'accord seront traitées loyalement, sur une base légitime et pour les seules finalités pour lesquelles elles auront été transférées. L'accord offrira à Europol la possibilité d'indiquer, au moment du transfert de données, toute limitation de l'accès ou de l'utilisation, y compris en ce qui concerne leur transfert, effacement ou destruction. Les données à caractère personnel seront adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité. Elles seront exactes et tenues à jour. Elles ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles auront été transférées.
- (c) Le transfert, par Europol, de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, de données génétiques et de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle d'une personne sera interdit, à moins qu'il ne soit strictement nécessaire et proportionné dans des cas particuliers pour prévenir les infractions pénales visées dans l'accord ou lutter contre celles-ci et sous réserve de

garanties appropriées. L'accord devrait également comporter des garanties spécifiques relatives au transfert de données à caractère personnel concernant des victimes d'infraction pénale, des témoins ou d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ainsi que des mineurs d'âge.

- (d) L'accord assurera des droits opposables pour les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées, en définissant des règles relatives au droit d'accès, de rectification et d'effacement, y compris les motifs spécifiques pouvant autoriser d'éventuelles limitations nécessaires et proportionnées. L'accord assurera également des droits opposables de recours administratif et judiciaire à toute personne dont les données sont traitées en vertu de l'accord, en garantissant des voies de droit effectives.
- (e) L'accord définira les règles de conservation, de réexamen, de correction et d'effacement de données à caractère personnel ainsi que celles sur la tenue de relevés aux fins de journalisation et de documentation de même que sur les informations devant être mises à la disposition des personnes physiques. Il devrait également prévoir des garanties au regard du traitement automatisé de données à caractère personnel.
- (f) L'accord précisera les critères en vertu desquels seront indiquées la fiabilité de la source et l'exactitude des données.
- (g) L'accord prévoira l'obligation de garantir la sécurité des données à caractère personnel moyennant des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris en permettant aux seules personnes autorisées d'avoir accès aux données à caractère personnel. L'accord comportera également l'obligation de notification en cas de violation de données à caractère personnel portant atteinte à des données transférées en vertu de l'accord.
- (h) Les transferts ultérieurs d'informations d'autorités compétentes d'Israël à d'autres autorités en Israël ne seront autorisés qu'aux fins de l'accord et seront soumis à des conditions et garanties appropriées.
- (i) Les mêmes conditions que celles énoncées au point h) s'appliqueront aux transferts ultérieurs d'informations d'autorités compétentes d'Israël à des autorités se trouvant dans un pays tiers, conditions auxquelles s'ajoute l'exigence que ces transferts ultérieurs ne soient autorisés que vis-à-vis de pays tiers vers lesquels Europol est habilitée à transférer des données à caractère personnel en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794.
- (j) L'accord garantira un système de surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données, investies de pouvoirs d'enquête et d'intervention efficaces pour surveiller les autorités publiques d'Israël qui utilisent des données à caractère personnel/auront échangé des informations, et pour agir en justice. En particulier, ces autorités indépendantes auront le pouvoir de connaître des réclamations de personnes physiques sur l'utilisation de données à caractère personnel les concernant. Les autorités publiques qui utilisent des données à caractère personnel seront responsables du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par l'accord.
- (4) L'accord prévoira un mécanisme efficace de règlement des différends quant à son interprétation et à son application, pour garantir que les parties respectent les règles dont elles seront convenues.

- (5) L'accord comportera une disposition sur son entrée en vigueur et sa validité ainsi qu'une disposition en vertu de laquelle une partie peut dénoncer ou suspendre l'accord.
- (6) Conformément à la politique de l'Union européenne, cet accord ne s'applique pas aux zones géographiques qui sont passées sous administration de l'État d'Israël après le 5 juin 1967. Cette position ne saurait être interprétée comme entamant l'opposition de principe d'Israël à ce sujet. Par conséquent, les parties conviennent que l'application de cet accord est sans préjudice du statut de ces zones.
- (7) L'accord peut comporter des dispositions régissant son suivi et son évaluation périodique.
- (8) Dans le contexte de ces négociations, la Commission encouragera l'adhésion d'Israël à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel («convention 108»).
- (9) L'accord fera également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, et comportera une clause linguistique à cet effet.